

Lecture faite. Mr. le Syndic a ajouté, que
 „ tout le monde voyoit assez que S. E. n'a-
 „ voit rien oublié pour conserver dans l'Egli-
 „ se la paix qu'elle a recherché avec tout l'em-
 „ preffement possible : & qu'il n'y avoit que
 „ des raisons très fortes & très pressantes
 „ qui eussent pû la déterminer à recourir à la
 „ publication d'un Acte solennel, comme à
 „ l'unique remède, qui, dans l'état où sont
 „ maintenant les choses, peut seul mettre
 „ à couvert le langage consacré dans tous
 „ les siècles, pour s'exprimer sur la grace gra-
 „ tuite du Médiateur ; conserver la pureté de
 „ la doctrine, des mœurs, & de la discipli-
 „ ne : soutenir l'autorité des Ministres que le
 „ St. Esprit a établi Evêques pour gouverner
 „ l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son pro-
 „ pre Sang : assurer les libetez de l'Eglise Gal-
 „ licane, & les droits du Roi & du Royau-
 „ me : que déjà le Chapitre de l'Eglise Me-
 „ tropolitaine de Paris, dont le suffrage est d'un
 „ si grand poids dans le monde chrétien, avoit
 „ adhéré à cet Appel : que lui Syndic avoit ha-
 „ rangué S. E. au nom & à la tête de Mrs.
 „ les Curez de Paris, dont il a l'honneur d'être
 „ Doyen, & qui avoient aussi adhéré audit
 „ Appel ; & que la Sacrée Faculté l'ayant char-
 „ gé des fonctions de Syndicat, il croit que
 „ son devoir l'oblige à requérir quatre choses
 „ sur l'affaire présente.

„ 1°. Que la sacrée Faculté renouvelle &
 „ confirme en tous ses points son adhésion
 „ faite à l'Apel interjetté le 1. Mars 1717. par
 „ Mrs. les Evêques de Mirepoix, de Senez,
 „ de Montpellier, & de Boulogne, lû, ap-
 „ prouvé